

La réhabilitation des fusillés de Vingré (extraits du J.O. du 18 février 1921)

Les fusillés de Vingré ont été réhabilités par l'arrêt rendu le 29 janvier 1921, paru au J.O. du 18 février 1921. L'arrêt édicte également les mesures financières de réparation à l'égard des familles, les pensions leur étant payées à compter du 4 décembre 1914.

«Attendu que le sous-lieutenant Paulaud (...) peut donc être considéré comme ayant été un des principaux témoins de l'accusation;

Attendu (...) que le chef de section, sous-lieutenant Paulaud, sorti de son abri voisin, leur avait donné l'ordre de se replier sur la tranchée de résistance; que cet officier était parti lui-même précipitamment et l'un des premiers dans cette direction ;

Attendu que le lieutenant Paupier qui commandait la compagnie et se trouvait dans la tranchée de résistance, a déclaré qu'en effet le sous-lieutenant Paulaud était arrivé l'un des premiers au moment de la panique dans cette tranchée, qu'il lui avait adressé une observation à ce sujet et que, quelques instants après, tous les hommes sur l'ordre que lui-même leur en avait donné, étaient remontés en première ligne à la suite de leur chef de section; (...)

Attendu qu'il importe de constater que le sous-lieutenant Paulaud lui-même a exprimé sa conviction de l'innocence des condamnés, quelques instants après leur exécution, dans des conditions de sécurité qui ont été rapportées par un témoin de l'enquête, et qu'il a affirmé à nouveau cette conviction à diverses reprises dans ces dernières dépositions;

Attendu qu'en raison du décès des condamnés il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, qu'il appartient en conséquence à la Cour de Cassation de statuer à fond sans renvoi, en présence des parties civiles et du curateur nommé par elle à la mémoire des morts.

Par ces motifs:

*CASSE et ANNULE le jugement du Conseil de guerre spécial de la 63^e division d'infanterie, en date du 3 décembre 1914, qui a condamné le caporal Floch, les soldats Gay, Pettelet, Quinault, Blanchard et Durantet à la peine de mort.
Décharge leur mémoire de cette condamnation.»*

L'arrêt édicte également les mesures financières de réparation à l'égard des familles, les pensions leur étant payées à compter du 4 décembre 1914.